



Règlement Intérieur de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.

Préambule :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances. Pour rappel, l'article L.5211-1.

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil Communautaire.

Article 1^{er} : Réunions du Conseil communautaire :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers communautaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à

délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour :

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de point de vue et non dans l'optique d'une prise de décision.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services intercommunaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil

spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Communauté de communes et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Communauté de communes.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Communauté de communes, devra être adressée au Président. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communautaire nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller communautaire concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Président. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Chapitre 2 : Tenue des réunions du Conseil communautaire.

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances :

Ressources humaines :

Aménagement du territoire, habitat et développement économique :

Environnement et développement durables.

Mobilité :
Eau, Assainissement et Ordures ménagères :
Agriculture et forêt:
Communication :
Tourisme :
Santé :
Zones d'activités économiques : :
Petite enfance, culture et sport.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider. Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Président et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Présidence.

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Réunion du Conseil en visioconférence.

En vertu des dispositions prévues aux articles L 5211-11-1 et R-5211-2 et suivants du CGCT, les réunions du Conseil communautaire peuvent se tenir tout ou partie en visioconférence. Les élus assistants en visioconférence sont comptés dans le quorum, ils peuvent s'exprimer et voter.

Article 12 : Le quorum.

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil communautaire se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil communautaire.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller communautaire, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil communautaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, remis en main propre au secrétariat de la Communauté de Communes, par courrier ou par mail avant la tenue de la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Président au début de la réunion.

Article 15 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (*Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil communautaire, est réservé aux représentants de la presse.*) Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : Présence du public.

Les réunions du Conseil communautaire sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 17 : Réunion à huis clos.

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : Police des réunions.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 20 : Débats ordinaires.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le Président. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil communautaire pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Article 22 : Suspension de séance.

Le Président prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Article 23 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée communautaire.

Article 24 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 25 : Désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Communication.

Expression des élus :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé dans le bulletin d'information générale de la Communauté de communes ou sur le site internet à l'expression des Conseillers communautaires en ayant fait la demande.

Le bulletin reste un élément de communication institutionnelle et le droit d'expression porte sur des questions d'intérêt local.

Présentation du rapport d'activité :

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités.

En application du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque commune membre. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 27 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil communautaire en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère le 25 février 2021.